



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **PEN FLU IP***

<i>de la société</i>	<i>DHA</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2021-1056</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 février 2022,

Considérant que les éléments communiqués à l'Anses par les autorités allemandes ne permettent pas d'établir une correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit MALIBU en Allemagne (n° 024834-00), et ceux autorisés en France pour le produit TROOPER (AMM n°2090118),

Considérant que, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	PEN FLU IP	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	DHA 21, rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	60 g/L - flufénacet 300 g/L - pendiméthaline	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	TROOPER
	N° AMM	2090118
Numéro d'intrant	288-2021.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 17/02/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...